

L'AUTORITÉ PARENTALE

« Qui décide pour moi ? »

Tu voudrais te faire un tatouage, aller en option scientifique mais tes parents ne veulent pas. Peuvent-ils te l'interdire ? Que peux-tu faire pour t'exprimer ? Ta mère veut que tu fasses du sport tandis que ton père te voit mieux dans la musique. Qui va choisir ton activité ? Que se passe-t-il s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



L'autorité parentale... c'est quoi ?

Comme son nom l'indique, l'autorité parentale appartient aux parents. Elle englobe toute une série de droits et de devoirs que tes parents ont vis-à-vis de toi.

Ces droits et ces devoirs peuvent être classés en deux catégories :

- L'une concerne **ta personne** : ta protection, ton hébergement, ton éducation, ta santé, ta surveillance, tes loisirs... Ce sont aussi tes parents qui te représentent en justice.
- L'autre catégorie concerne **la gestion de tes biens** (argent de poche, compte bancaire, biens que tu aurais reçu d'un héritage...).

L'autorité parentale doit toujours être exercée dans ton intérêt. Dès lors, tes parents peuvent prendre toute décision te concernant pour autant qu'ils estiment que ces décisions sont bonnes pour toi.

Ils peuvent **par exemple** décider du choix de ton école et du type d'enseignement que tu dois suivre, de ton domicile, de t'interdire de fréquenter certaines personnes ou certains endroits, de t'autoriser ou non des sorties, de t'interdire certaines dépenses...

Par contre, ils ne peuvent pas t'infliger de mauvais traitements, te séquestrer, te priver de soins, prélever sans ton autorisation l'argent que tu aurais reçu en travaillant... Ils doivent également respecter ta vie privée.

Cependant, le rôle de tes parents étant de te préparer à devenir un adulte responsable, il est important que tu sois associé progressivement aux décisions te concernant, en t'expliquant **par exemple**, les motifs de leurs choix.

Tes parents sont aussi civilement responsables pour toi. Si tu commets des bêtises, leur responsabilité peut être engagée et ils peuvent être contraints de dédommager financièrement la victime. (Voir Fiche « **La responsabilité civile** »).

Attention, il se pourrait aussi que tu sois condamné solidairement à dédommager la victime avec eux

L'autorité parentale : jusque quand ?

L'autorité parentale cesse le jour où tu deviens majeur ou émancipé (Voir fiche « **L'émancipation** »). Tu deviens majeur le jour de tes 18 ans. ce qui signifie qu'à partir de cet âge, tu peux prendre seul tes décisions. Mais cela signifie aussi que tes parents ne sont plus civilement responsables de tes actes. Si tu provoques des dommages, ce sera à toi seul de les réparer.

Toutefois, tes parents doivent subvenir à tes besoins au-delà de ta majorité (**par exemple** si tu es toujours aux études, que ta formation adéquate n'est pas terminée). On parle d'obligation alimentaire (Voir Fiche « **Les pensions alimentaires** »).

Qui détient l'autorité parentale ?

En général, l'autorité parentale est exercée par les père et mère, c'est-à-dire par les personnes qui ont reconnu l'enfant. On parle alors **d'autorité parentale conjointe**. Cela signifie que tes parents doivent prendre ensemble toutes les décisions importantes te concernant.

Dans certains cas, l'autorité parentale est exercée par un seul parent, **par exemple** lorsque l'autre parent est décédé ou lorsque le père biologique n'a pas reconnu l'enfant légalement.

Mes parents sont séparés, qui décide pour moi ?

Si tes parents ne vivent plus ensemble, **l'autorité parentale reste conjointe**. En d'autres mots, tes parents continuent d'exercer ensemble l'autorité parentale. Quel que soit l'endroit où tu résides, tes parents doivent essayer de se concerter avant de prendre une décision importante te concernant.

Cependant, tes parents ne doivent pas se mettre systématiquement d'accord sur toutes les modalités de la vie courante comme **par exemple**, les règles à respecter à la maison, les heures de sorties, les fréquentations avec les proches, l'argent de poche...

« La présomption d'accord des parents », c'est quoi ?

Comme nous l'avons dit, tes parents doivent prendre ensemble toutes les décisions importantes te concernant.

Dans la pratique, pour tout ce qui concerne les démarches administratives ou juridiques, la loi permet à un parent d'agir seul, sans devoir prouver que la décision a été prise en accord avec l'autre parent. On appelle ça « *la présomption d'accord* ».

Par exemple, si ta mère souhaite que tu changes d'école, elle a l'obligation de demander l'accord de ton père. Au moment de l'inscription, l'école ne doit pas le contacter pour vérifier si effectivement il a marqué son accord, elle suppose que tes parents ont pris cette décision ensemble. De même, ta mère ne doit pas fournir à l'école la preuve de l'accord de ton père.

Par contre, si l'école sait avant de t'inscrire que ton père s'y oppose, elle ne pourra pas prendre en compte la demande d'inscription. Cela implique que tes parents doivent d'abord se mettre d'accord ensemble sur le choix de ton école.

Mes parents ne parviennent pas à se mettre d'accord !

Si tes parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, c'est le *Juge de la famille* qui décidera en fonction de ton intérêt. Il faut pour cela qu'un de tes parents saisisse le *Tribunal de la Famille*, c'est-à-dire qu'il dépose une demande par écrit au greffe du juge en expliquant la situation.

Si tu as plus de 12 ans, le juge demandera d'office ton avis.

Si tu as moins de 12 ans, tu peux demander à être entendu mais, **attention**, le juge peut refuser s'il estime que tu n'es pas suffisamment apte à réfléchir et à comprendre la situation.

Il peut aussi désigner une personne ou un service qui t'écouterà et qui remettra au juge un rapport.

Pas d'accord avec mes parents : que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec une décision importante prise par tes parents (concernant ton éducation, ta formation, ta santé...), tu peux, toi aussi, t'adresser au Juge de la Jeunesse. Un tuteur ad hoc sera désigné pour défendre tes intérêts. Celui-ci demandera la désignation d'un avocat chargé de défendre ta demande devant le juge. Le juge prendra ensuite la décision qu'il estime être la meilleure pour toi.

Tu peux également solliciter l'aide du Service d'Aide à la Jeunesse (Voir Fiche « **Le Service d'Aide à la Jeunesse et mes Droits** ») qui pourra tenter d'obtenir un accord entre les parties.

L'autorité parentale exclusive

Dans des cas exceptionnels, le Juge de la famille peut décider de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul de tes parents qui prendra seul toutes les décisions te concernant. On parle dans ce cas d'*autorité parentale exclusive*.

Le parent qui ne dispose plus de l'autorité parentale n'est pas déchu pour autant. Il dispose d'un droit de regard et peut continuer à obtenir des informations te concernant. Il peut également saisir le juge s'il estime que tes intérêts ne sont pas protégés.

L'autorité parentale exclusive peut être totale ou partielle, c'est-à-dire, porter sur toutes les décisions à prendre ou sur certaines. **Par exemple**, sur ta religion, l'école que tu vas fréquenter...

L'autorité parentale exclusive ne doit pas être confondue avec la déchéance de l'autorité parentale. La déchéance est une mesure prise par le juge dans le but de protéger un enfant. Le parent déchu se voit donc privé de la totalité de ses droits sur l'enfant ou de certains droits précisés par le juge (Voir Fiche « **La déchéance de l'autorité parentale** »).

Je suis placé dans une famille d'accueil qui dé- tient l'autorité parentale ?

Si le juge a décidé de te placer dans une famille d'accueil, tes parents conservent l'autorité parentale pour autant qu'ils n'en soient pas déchus. Tes accueillants auront cependant le droit de prendre toutes les décisions de ta vie quotidienne qui ne sont pas importantes. Ils ne pourront donc pas prendre des décisions relatives à ta religion, tes loisirs, ta formation... sauf en cas d'extrême urgence (par exemple, si tu nécessites un soin d'urgence). Ils devront alors avertir tes parents.

Si tes parents, tes accueillants et le juge sont d'accord, certaines compétences de l'autorité parentale peuvent être déléguées à tes accueillants familiaux. Tes parents conservent le droit de surveiller.

Dispositions légales

Articles 371 et suivants du Code civil

Article 203 du Code civil

Articles 387quater et suivants du Code civil

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- **La déchéance de l'autorité parentale ;**
- **La filiation et le nom de famille ;**
- **L'émancipation ;**
- **La responsabilité civile ;**
- **Les pensions alimentaires ;**
- **Le Service de l'Aide à la Jeunesse ;**
- **Les services sociaux ;**
- **Les allocations familiales.**

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
GSM 0498 53 53 86
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Résidence Windsor, Boule-
vard Defontaine, 17
6ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

